



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Suppression du „Swiss finish“

Rapport explicatif pour l’audition

Septembre 2008



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
I. HISTORIQUE.....	4
II. SWISS FINISH EN GENERAL	4
III. POINTS MATERIELS	7
A. REGLE DES DEUX TIERS	7
1. En général.....	7
2. Renonciation à une réglementation casuistique.....	7
B. INTERDICTION DU DOUBLE DIP	9
1. En général.....	9
2. Adaptation de l'art. 31 al. 4 OPCC	9
IV. CONSEQUENCES DU „SWISS FINISH“	12
A. Placements collectifs suisses.....	12
B. Placements collectifs étrangers.....	13
1. Placements collectifs étrangers eurocompatibles	13
2. Placements collectifs étrangers non-eurocompatibles	14



INTRODUCTION

La Commission fédérale des banques (CFB) entend abolir le „Swiss finish“ pour les placements collectifs de capitaux.

Hormis la suppression des exigences formelles, la CFB a décidé de renoncer désormais à une réglementation casuistique concernant la dénomination des placements collectifs. Les acteurs du marché devront à l'avenir eux-même déterminer les critères selon lesquels la dénomination d'un placement collectif peut induire en erreur. Les investisseurs doivent, dans les documents afférents au fonds, être informés de manière complète et transparente au sujet des placements et les acteurs du marché doivent veiller à ce que les investisseurs ne soient pas induits en erreur.

L'interdiction du Double Dip, prévue à l'art. 31 al. 4 OPCC, selon laquelle aucune commission d'émission ou de rachat et uniquement une commission de gestion réduite ne peut être perçue en cas de placements dans des fonds cibles liés, doit être adaptée au standard minimal européen. L'interdiction de percevoir une commission d'émission ou de rachat en cas de placements dans des fonds cibles liés est maintenue. Cependant, la détermination du montant de la commission de gestion est laissée aux acteurs du marché. Les investisseurs doivent être informés de manière complète et transparente, dans les documents afférents au fonds, au sujet du montant de la commission de gestion. Dans la mesure où les titulaires de l'autorisation doivent, comme jusqu'à présent, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs, la protection des investisseurs est là aussi maintenue.

Cette suppression du „Swiss finish“, qui a été initiée par la CFB déjà en février 2008 avec la renonciation à la réglementation de la „Performance Fee“, doit contribuer à la promotion de la place financière suisse en tant que centre de production des placements collectifs de capitaux. C'est pourquoi le CODIFI a décidé récemment qu'il soutenait cette mesure.



I. HISTORIQUE

La suppression du „Swiss finish“¹ a été initiée par la Commission fédérale des banques (CFB) en février 2008 déjà avec la décision de renoncer à réglementer la commission de performance. Lors de sa séance d'août, la CFB a décidé de procéder à une audition au sujet de la suppression des points restants du „Swiss finish“.

La suppression du „Swiss finish“ doit contribuer à mieux positionner la Suisse en tant que centre en matière de fonds et ainsi à la promouvoir en tant que lieu de production de placements collectifs suisses. C'est pourquoi le « Comité de pilotage Dialogue place financière (CODIFI) », qui a pour but en particulier d'améliorer de manière durable la compétitivité internationale de la place financière suisse, a décidé de soutenir cette initiative de la CFB.

II. SWISS FINISH EN GENERAL

Hormis l'octroi de rétrocessions et de commissions d'état conformément à la directive de la SFA concernant la transparence dans les commissions de gestion (directive SFA sur la transparence), le „Swiss finish“ exige le respect des points suivants:

- Règle des deux tiers²;
- Version suisse de l'interdiction du Double Dip³;
- Eléments à publier de manière transparente
 - Indication du risque et de la limite maximale d'un éventuel effet de levier;
 - Principe de la ségrégation des responsabilités entre les compartiments ou absence de ségrégation;
 - En cas de couverture du risque de change pour différentes classes de parts, mention du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une autre classe de parts;

¹ Le terme „Swiss finish“ n'est pas un terme technique, mais est utilisé dans diverses circonstances. Dans le langage courant, il faut comprendre par „Swiss finish“ l'ensemble des exigences légales suisses qui vont au-delà de celles prévues dans les réglementations des autres places financières. Dans le présent rapport, la notion de „Swiss finish“ comprend uniquement les sept points supplémentaires de la réglementation suisse par rapport au standard européen de la Directive 85/611/CEE (Directive UCITS III), telle que révisée, et qui, conformément à une décision de la CFB, doivent encore être examinés lors de l'octroi d'une approbation à la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse des fonds UCITS III.

² Pratique de la CFB selon laquelle les placements de la fortune du placement collectif doivent correspondre sans réserve, pour les deux tiers au minimum, à sa dénomination, dans la mesure où la politique de placement se reflète dans son nom, respectivement sa raison sociale.

³ L'interdiction du Double Dip dispose qu'aucune commission d'émission ou de rachat et uniquement une commission de gestion réduite ne peut être perçue en cas de placements effectués dans des fonds cibles liés.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

- Informations pour les investisseurs en Suisse (représentant, service de paiement, etc.).



Les points formels doivent être distingués des points matériels. Pour les points formels, il n'existe actuellement qu'un devoir de transparence, alors que les points matériels (règle des deux tiers et interdiction du Double Dip) supposent une implémentation matérielle. Les points formels, à l'exception de l'octroi de rétrocessions et de commissions d'état de manière conforme à la directive SFA sur la transparence, sont applicables exclusivement pour les placements collectifs étrangers, alors que les points matériels s'appliquent tant pour les placements collectifs suisses qu'étrangers.

Points	Indication dans le prospectus resp. le contrat	PCC suisses	PCC étrangers
Règle des deux tiers	La dénomination ne peut prêter à confusion ou induire en erreur.	X	X
Version suisse du Double Dip	Aucune commission d'émission ou de rachat et uniquement une commission de gestion réduite ne peut être perçue en cas de placements dans des fonds cibles liés.	X	X
Eléments à publier de manière transparente	Principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments ou absence de ségrégation.	-- ⁴	X
	Indication du risque relatif à la limite maximale d'un éventuel effet de levier	-- ⁵	X
	En cas de couverture du risque de change entre différentes classes de parts, mention du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une autre classe de parts.	-- ⁶	X
	Informations pour les investisseurs en Suisse.	--	X
	Octroi de rétrocessions et de commissions d'état d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence.	X	X

⁴ Prévu par la loi pour les placements collectifs de capitaux suisses (cf. art. 93 LPCC).

⁵ Prévu par la loi pour les placements collectifs de capitaux suisses (cf. art. 72 al. 3 OPCC).

⁶ Déjà intégré dans le contrat modèle SFA pour les placements collectifs suisses (cf. Contrat modèle SFA, §6, ch. 1-3).



III. POINTS MATERIELS

Comme indiqué ci-dessus, les points matériels sont la règle des deux tiers et l'interdiction du Double Dip. Ces points sont applicables tant pour les placements collectifs suisses qu'étrangers.

A. REGLE DES DEUX TIERS

1. En général

La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués (art. 12 al. 1 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux [Loi sur les placements collectifs, LPCC] du 23 juin 2006). La législation sur les fonds de placement de 1967 et 1995 prévoyait déjà des règles analogues à ce sujet. La protection contre la tromperie et la confusion s'applique tant aux placements collectifs suisses qu'aux placements collectifs étrangers (art. 120 al. 2 lit. c LPCC).

La protection contre la tromperie et la confusion en relation avec la dénomination des placements collectifs était déjà réglée dans la législation sur les fonds de placements de 1967 et a été maintenue dans la loi sur les fonds de placement de 1995. Sous l'égide de la loi sur les fonds de placement de 1967, la CFB a développé la pratique, selon laquelle 90% au moins de la fortune minimale devaient être investis en permanence conformément à la dénomination du fonds. Plus tard, la CFB a assoupli sa pratique en ce sens que l'exigence de 90% est passée à 75%⁷. Finalement, la limite a été réduite à deux tiers (66.6%)⁸. La pratique de la CFB, selon laquelle deux tiers au moins de la fortune totale doivent être investis en permanence conformément à la dénomination du fonds („règle des deux tiers“), est actuellement réglée dans l'Annexe I „Dénomination du fonds et politique de placement“ (Annexe I), édition du 14 décembre 2005, du „Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation du contrat de fonds de placement, l'approbation de compartiments supplémentaires, les modifications du contrat de fonds de placement“.

2. Renonciation à une réglementation casuistique

En relation avec les adaptations nécessaires de la réglementation de la CFB à la nouvelle Loi sur les placements collectifs, il était d'abord prévu de remplacer l'Annexe I par une circulaire. Le projet de circulaire a été mis en audition en novembre 2007.

⁷ Rapport de gestion CFB 1991, p. 268.

⁸ Rapport de gestion CFB 1993, p. 64.



Il est toutefois ressorti des prises de position soumises dans le cadre de cette audition que'au vu de l'évolution constante des produits d'investissements ainsi que des techniques de placements une réglementation casuistique n'apparaissait pas comme appropriée dans ce domaine. Certains participants à la procédure d'audition ont ainsi proposé de renoncer à la „règle des deux tiers“ et aux autres règles casuistiques.

La CFB est convaincue que la transparence et la protection de l'investisseur souhaitée ne seront pas améliorées par une réglementation casuistique et a par conséquent décidé de mettre en audition la suppression de l'Annexe I, respectivement la renonciation à l'établissement d'une circulaire. La renonciation à l'établissement d'une réglementation casuistique implique que l'implémentation de l'art. 12 al. 1 LPCC sera laissée aux acteurs du marché. Les titulaires d'une autorisation devront dès lors veiller eux-mêmes au respect des devoirs de transparence et de loyauté fixés par la loi, compte tenu des évolutions du marché financier.

Dans la mesure où l'art. 12 al. 1 LPCC n'est pas touché par la renonciation à une réglementation casuistique, la prescription selon laquelle la dénomination des placements collectifs ne doit pas donner lieu à une confusion ou une tromperie est maintenue, en particulier quant aux placements effectués. Le maintien de cet article de loi, lequel précise le devoir de loyauté en relation avec la dénomination des placements collectifs, assure la protection de l'investisseur requise. La nouveauté réside dans le fait que la CFB ne fixe plus d'exigences quantitatives et que l'implémentation est laissée aux acteurs du marché.

Avec la fin de la réglementation casuistique, les critères selon lesquels une dénomination peut induire en erreur seront déterminés par les acteurs du marché. Ceux-ci devront, dans les documents afférents au fonds, informer les investisseurs de manière complète et transparente sur les investissements du placement collectif. Il est ainsi de leur propre responsabilité de veiller à ce que les investisseurs ne soient pas induits en erreur par la dénomination du placement collectif. La CFB interviendra dans le cadre de son activité de surveillance, lors de situation d'abus. Elle se réserve toutefois le droit d'attirer l'attention des requérants sur des irrégularités déjà au stade de la procédure d'approbation. Il doit toutefois être évité qu'une nouvelle pratique se développe et les interventions se limiteront exclusivement aux situations abusives et manifestes.



B. INTERDICTION DU DOUBLE DIP

1. En général

L'art. 31 al. 4 OPCC de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311) prescrit aux titulaires d'une autorisation qu'ils ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peuvent percevoir qu'une commission de gestion réduite, s'ils acquièrent des fonds cibles gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou gérés par une société à laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion, dans le cadre d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix (Interdiction du Double Dip).

La Suisse a certes repris la réglementation européenne en matière de Double Dip, mais y a ajouté des exigences supplémentaires. Dans l'espace européen, un fonds cible est considéré comme lié s'il existe une participation „importante“, alors qu'en Suisse la participation doit être de plus de „10% du capital ou des voix“. De plus, seule une commission de gestion réduite peut être perçue en Suisse (selon la pratique de la CFB en principe au max. 0.25%), alors qu'il n'existe pas une telle interdiction en Europe, mais seulement une obligation de publier de manière transparente du montant de la commission de gestion.

2. Adaptation de l'art. 31 OPCC

Afin de s'aligner sur le standard européen, il est nécessaire d'adapter l'Ordonnance sur les placements collectifs. Ceci n'implique pas une suppression du Double Dip, mais seulement un alignement sur la réglementation européenne en ce sens qu'un fonds cible sera considéré comme lié s'il existe une participation „importante“ (et non plus une participation de plus de „10% du capital ou des voix“) et qu'aucune exigence relative à la commission de gestion ne sera prescrite, à l'exception de la publication transparente du montant de la commission de gestion.

Il revient ainsi aux acteurs du marché de décider, en cas d'investissements dans des fonds cibles liés, du montant de la commission de gestion à percevoir, ceci en respectant le devoir général de loyauté. Les investisseurs devront être informés de manière transparente dans les documents afférents au fonds, du montant de la commission de gestion perçue, comme cela est déjà le cas lorsque une part importante de la fortune du fonds est investie dans des fonds cibles (cf. art. 73 al. 4 OPCC). Afin de s'aligner sur le standard minimal européen, le nouvel al. 5 de l'art. 31 OPCC contiendra ainsi un renvoi à l'art. 73 al. 4 OPCC, lequel s'applique mutatis mutandis.



L'art. 31 OPCC devrait être adapté de la façon suivante :

⁴Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 - 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 - 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 - 3. par une importante participation directe ou indirecte.

⁵ L'art. 73 al. 4 s'applique par analogie s'agissant de la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'alinéa 4.

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut également déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.⁹

La nouveauté réside ainsi dans le fait que la CFB ne pose plus d'exigences quantitatives en cas d'investissements dans des fonds cibles liés et que l'implémentation est laissée aux acteurs du marché. Les investisseurs doivent être informés, dans les documents afférents au fonds, de manière complète et transparente au sujet du montant de la commission de gestion. Dans la mesure où l'art. 31 al. 4 et 5 OPCC précise le devoir général de loyauté de l'art. 20 al. 1 lit. a LPCC, les titulaires d'une autorisation doivent continuer à agir de manière indépendante et veiller exclusivement à l'intérêt des investisseurs, de sorte que la protection des investisseurs soit assurée.

⁹ La teneur de l'ancien al. 5 resp. du nouvel al. 6 est condensée pour des motifs purement rédactionnels.



IV. POINTS FORMELS

Concernant les points formels, qui ne s'appliquent qu'aux placements collectifs étrangers, le devoir de transparence vise les éléments suivants :

- Indication du risque et de la limite maximale d'un éventuel effet de levier;
- Principe de la ségrégation des responsabilités entre les compartiments ou absence de ségrégation;
- En cas de couverture du risque de change pour différentes classes de parts, mention du risque particulier d'atteinte à la VNI d'une autre classe de parts;
- Informations pour les investisseurs en Suisse (représentant, service de paiement, etc.).

Parmi les placements collectifs étrangers, il faut distinguer entre, d'une part, les placements collectifs étrangers eurocompatibles, c'est-à-dire conformes à la directive 85/611/CEE, telle que modifiée par les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (directive UCITS III) et, d'autre part, les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles.

Jusqu'à présent, des clauses de mise en garde concernant l'effet de levier et la couverture du risque de change étaient exigées pour les **placements collectifs étrangers eurocompatibles (UCITS III)**. Ces clauses avaient été considérées comme nécessaires, dans la mesure où les prescriptions pour les fonds en valeurs mobilières prévues par l'ancienne Loi sur les fonds de placement (LFP) ne correspondaient pas aux exigences de la directive UCITS III. Considérant que les investisseurs en Suisse n'étaient pas conscients de cette différence, il avait été exigé que ceux-ci soient spécifiquement rendus attentifs à ces éléments. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les placements collectifs, la législation suisse a été adaptée également sur ces points à la directive européenne UCITS III. Dans la mesure où il n'existe plus de différence à cet égard entre les fonds en valeurs mobilières suisses et les fonds UCITS III, ces clauses purement formelles peuvent être supprimées.

De même, l'introduction d'une clause de mise en garde concernant l'absence de ségrégation de la responsabilité des compartiments¹⁰ était exigée jusqu'à présent. La directive européenne UCITS III ne contient pas de prescription au sujet de la ségrégation de la responsabilité des compartiments, de sorte que la question a été réglée par les pays membres qui ont pour la plupart adopté des dispositions analogues aux art. 92 ss. LPCC. Dans la mesure où, sous la LFP, le Secrétariat a approuvé des placements collectifs qui ne prévoyaient pas de ségrégation de la responsabilité des compartiments¹¹, il a été exigé que le principe de la ségrégation ou, à défaut, que l'absence de ségrégation soient indiqués de manière transparente dans le prospectus (art. 2 al. 4 LPCC en relation avec

¹⁰ Dans un fonds de placement à compartiments (fonds ombrelle), l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements (art. 93 s. LPCC).

¹¹ Il s'agit en particulier de placements collectifs irlandais. En Irlande, les prescriptions similaires n'ont été introduites qu'en 2005 et certains placements collectifs n'ont pas encore procédé à ces adaptations.



les art. 93 s. LPCC). Pour les placements collectifs issus de juridictions ayant intégrés des prescriptions concernant la ségrégation de la responsabilité des compartiments, il ne s'agit ici que d'une clause de mise en garde figurant dans les informations pour les investisseurs en Suisse et précisant l'absence de ségrégation de la responsabilité des compartiments. Comme ces informations figurent dans le prospectus, il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une telle clause de manière séparée. Les placements collectifs étrangers déjà approuvés et qui ne prévoient pas de ségrégation de la responsabilité des compartiments doivent en revanche laisser dans le prospectus la clause de mise en garde existante.

L'introduction de telles clauses de mise en garde a également été exigée pour les **placements collectifs étrangers non-eurocompatibles**. L'application de prescriptions équivalentes aux placements collectifs suisses, conformément à l'art. 120 al. 2 let. a – c LPCC est maintenue pour les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles. Pour être considérées comme équivalents, les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles sont soumis aux mêmes prescriptions que les placements collectifs suisses, de sorte que l'introduction de clauses de mise en garde n'apparaît pas nécessaire. Les placements collectifs étrangers déjà approuvés et qui ne prévoient pas de ségrégation de la responsabilité des compartiments doivent en revanche laisser dans le prospectus la clause de mise en garde existante.

IV. CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DU „SWISS FINISH“

Il est présenté ci-après les conséquences de la suppression du „Swiss finish“ sur les placements collectifs suisses et étrangers :

A. Placements collectifs suisses

a) Règle des deux tiers

La renonciation à une réglementation casuistique concernant la dénomination des placements collectifs implique que la CFB ne fixe plus d'exigence quantitative (actuellement : 66.6%) concernant la dénomination des placements collectifs. Dans la mesure où l'art. 12 al. 1 LPCC, lequel concrétise le devoir général de loyauté en relation avec la dénomination, n'est pas touché, il est assuré que les investisseurs ne pourront être induits en erreur par une dénomination, et ceci même si la dénomination n'est plus examinée par la CFB sur une base quantitative.

Le respect de l'art. 12 al. 1 LPCC ne sera plus examiné lors de l'approbation du produit, mais le sera tout au long de l'existence de ce produit dans le cadre de sa surveillance

Comme déjà mentionné, le Secrétariat se réserve le droit de faire remarquer d'éventuelles irrégularités aux requérants déjà au moment de la procédure d'approbation.



b) Interdiction du Double Dip

L'adaptation de l'art. 31 OPCC est de la compétence du Conseil fédéral, lequel fixera également son entrée en vigueur. A partir de l'entrée en vigueur de l'art. 31 OPCC révisé, le standard minimal européen sera également applicable aux placements collectifs suisses en ce qui concerne l'interdiction du Double Dip.

B. Placements collectifs étrangers

1. Placements collectifs étrangers eurocompatibles

a) En général

L'approbation à la distribution de placements collectifs étrangers est accordée lorsque les conditions de l'art. 120 al. 2 LPCC sont remplies. Dans la mesure où l'art. 53 LPCC prévoit que les fonds suisses en valeurs mobilières sont conformes au droit des Communautés européennes, il peut être inféré que, après l'adaptation de l'art. 31 OPCC au standard minimal européen, les fonds UCITS III issus de juridictions ayant implémenté les règles sur la ségrégation de la responsabilité des compartiments dans leur droit national remplissent a priori les conditions de l'art. 120 al. 2 let. a – c LPCC.

b) Règle des deux tiers

Conformément à l'art. 120 al. 2 let. c LPCC, un placement collectif étranger doit porter une dénomination qui ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur. La dénomination doit être choisie de manière à ce que la politique de placement corresponde aux placements effectués. Il convient de se référer à l'art. 12 al. 1 LPCC pour l'interprétation de l'art. 120 al. 2 let. c LPCC, il, de sorte qu'il peut être renvoyé sur ce point aux explications ci-dessus concernant les placements collectifs suisses.

Conformément à la directive UCITS III, les fonds UCITS III sont soumis dans l'espace européen à une surveillance visant la protection de l'investisseur. En conséquence, il peut être assuré que les investisseurs ne seront pas trompés ou induits en erreur par rapport à ces produits. En effet, la directive UCITS III contient également un devoir général de loyauté analogue à celui figurant à l'art. 20 al. 1 let. a LPCC¹². Pour cette raison, l'exigence fixée à l'art. 120 al. 2 let. c en lien avec l'art. 12 LPCC est a priori respectée pour les fonds UCITS III et la surveillance incombe dans ce cas à l'autorité de surveillance compétente étrangère.

¹² Cf. Directive UCITS III, art. 10 al. 2, lequel prévoit que la société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leur fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.



c) Interdiction du Double Dip

Dans la mesure où l'art. 53 LPCC dispose que les fonds suisses en valeurs mobilières sont conformes au droit des Communautés européennes, il peut être inféré que les fonds UCITS III correspondent aux fonds suisses en valeurs mobilières. Bien que la version suisse du Double Dip aille au-delà du standard minimal européen, les fonds UCITS III restent en tant que tels équivalents au sens de l'art. 120 al. 2 let. b LPCC. Pour cette raison, il peut être renoncé à une implémentation matérielle de la version suisse du Double Dip jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 31 OPCC révisé. Comme indiqué ci-dessus, après l'adaptation de l'art. 31 OPCC au standard minimal européen, les fonds UCITS III pourront être considérés comme remplissant a priori les conditions de l'art. 120 al. 2 let. a – c LPCC.

d) Points formels

Comme déjà indiqué, les clauses de mise en garde ne seront plus exigées, à l'exception de celle concernant l'octroi de rétrocessions et de commission d'état d'une manière conforme à la directive SFA sur la transparence, de certaines informations pour les investisseurs en Suisse, telles que le représentant et le service de paiement, qui doivent figurer dans les documents afférents au fonds. La SFA mettra à disposition de manière standardisée les informations encore nécessaires dans une annexe-modèle intitulée „Informations pour les investisseurs en Suisse“.

e) Adaptation des Guides pratiques

Le „Guide pratique pour des requêtes en approbation pour la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui remplissent les conditions de la directive 85/611/CEE, telle que révisée par les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (directive UCITS III)“ sera adapté en conséquence.

2. Placements collectifs étrangers non-eurocompatibles

a) En général

Les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles ne sont pas conformes au standard minimal européen fixé dans la directive UCITS III. Dans la mesure où l'art. 53 LPCC ne se réfère qu'à la directive UCITS III, l'équivalence des placements collectifs étrangers non-eurocompatibles sera examinée de manière complète au sens de l'art. 120 al. 2 let. a – b LPCC, de sorte que la situation pour les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles se révèle inchangée de ce point de vue.



b) Règle des deux tiers

L'art. 120 al. 2 let. c LPCC exige également pour les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles que la dénomination ne puisse pas prêter à confusion ni induire en erreur. Cette disposition doit également être interprétée à la lumière de l'art. 12 al. 1 LPCC, de sorte qu'il peut être renvoyé aux explications données ci-dessus concernant les placements collectifs suisses.

Dans la mesure où la condition fixée à l'art. 120 al. 2 let. c LPCC ne peut être considérée comme remplie à priori, il doit être examiné si le placement collectif est soumis à des prescriptions analogues et si le respect de cette exigence est surveillé à l'étranger.

c) Interdiction du Double Dip

Les placements collectifs étrangers non-eurocompatibles doivent continuer à respecter la version suisse du Double Dip, dans la mesure où des prescriptions correspondantes se trouvent dans la directive UCITS III. Il s'en suit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 31 LPCC révisé, la version actuelle de l'art. 31 LPCC s'applique.

d) Points formels

Il n'est pas nécessaire d'exiger l'introduction de clauses de mise en garde dans la mesure où, à défaut de respecter l'exigence d'équivalence au sens de l'art. 120 al. 2 LPCC, aucune approbation à la distribution ne pourra être octroyée. Si les produits sont équivalents, les investisseurs ne doivent pas être rendus attentifs sur certains points au moyen de clauses de mise en garde. Toutefois, d'autres informations pour les investisseurs en Suisse, telles que le représentant et le service de paiement ou l'octroi de rétrocessions ou de commissions d'état de manière conforme à la directive SFA sur la transparence, doivent encore figurer dans les documents afférents au fonds. La SFA mettra à disposition de manière standardisée les informations encore nécessaires dans une annexe-modèle intitulée „Informations pour les investisseurs en Suisse“.

e) Adaptation des Guides pratiques

Le „Guide pratique pour des requêtes en approbation pour la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse de placements collectifs étrangers qui ne sont pas euro-compatibles“ devra être adapté en conséquence.



En résumé, les exigences applicables à partir de l'entrée en vigueur de la décision de la CFB et de l'entrée en vigueur de l'art. 31 OPCC révisé peuvent être présentées comme suit :

Points	Indication dans le prospectus resp. le contrat	PCC suisses	PCC étranger- non- UE-compatibles	Fonds UCITS III
Règle des deux tiers	La dénomination ne peut prêter à confusion ou induire en erreur (art. 12 al. 1 LPCC interprété en tant qu'état de fait abusif)	Examen durant l'existence du PCC	Examen de l'existence d'une prescription similaire à celle de l'art. 12 al. 1 LPCC	Considé­ré en principe comme rempli sur la base de l'art. 53 LPCC
Interdiction du Double Dip	Aucune commission d'émission ou de rachat et uniquement une commission de gestion réduite ne peut être perçue en cas de placements dans des fonds cibles liés.	Nouvel art. 31 OPCC applicable	Nouvel art. 31 OPCC applicable	Considé­ré en principe comme rempli sur la base de l'art. 53 LPCC
Indication spécifique	Principe de la ségrégation de la responsabilité des compartiments d'un fonds ombrelle	art. 92 ss. LPCC applicables	art. 92 ss. LPCC applicables	art. 92 ss. LPCC applicables
	Respect de la limite maximale d'un éventuel effet de levier	art. 72 al. 3 et art. 100 OPCC applicable	art. 100 OPCC applicable	Considé­ré en principe comme rempli sur la base de l'art. 53 LPCC
	Publication transparente concernant la responsabilité pour une autre classe.	art. 40 al. 2 OPCC applicable	art. 40 al. 2 OPCC applicable	Considé­ré en principe comme rempli sur la base de l'art. 53 LPCC
	Informations pour les investisseurs en Suisse	--	Annexe-modèle SFA „Informations pour les investisseurs en Suisse“	Annexe-modèle SFA „Informations pour les investisseurs en Suisse“
	Octroi de rétrocessions et de commissions d'état d'une manière conforme aux prescriptions de la directive de la SFA sur la transparence.	Documentation-modèle SFA	Annexe-modèle SFA „Informations pour les investisseurs en Suisse“	Annexe-modèle SFA „Informations pour les investisseurs en Suisse“